



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-03277

Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Basse Dheune
Puits du Grand Pâquier n°1 à 5, commune de ALLEREY SUR SAÔNE

Arrêté préfectoral

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-11, L.215-13 et L.216-1 à L.216-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7, L.16-1 et L.16-6, R.11-1 à R.11-3 et R.16-1 à R.16-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 à L.123-20, L.124-1 à L.124-4, L.126-1, L.211-1, R.121-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à la sous-section 1 paragraphe 2 et à l'article R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du ministère chargé de la santé du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune, en date du 15 mars 2006 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- de lui délivrer le récépissé d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).
- de l'autoriser à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 24 août 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable SAUNIER DH 860A-EH 800A datée de octobre 2001 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 janvier 2005 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2007 ;

Considérant que les eaux captées sur tous les puits contiennent des traces de pesticides ;

Considérant que la présence de pesticides et de nitrates dans le puits 5 provient de l'activité agricole à proximité de ce puits ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et de leur bassin d'alimentation, afin de la sécuriser et la pérenniser ;

Considérant que l'état des ouvrages de captage nécessite des travaux notamment d'étanchéité ;

Considérant que la présence de fer et d'ammoniac dans les eaux captées ne constitue pas un risque pour la santé mais peut nuire à la qualité du traitement et notamment de la désinfection ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits ci-dessous.

- la délimitation des périmètres de protection des puits de captage d'Allerey sur Saône dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune et l'établissement des servitudes correspondantes, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés sont les puits du « Grand Pâquier d'Allerey » situés au sud de la commune d'Allerey sur Saône selon les coordonnées Lambert II suivantes :

- Puits n°1 : X = 802,575 ; Y = 2214,728 ; Z = ~176,5
- Puits n°2 : X = 802,515 ; Y = 2214,631 ; Z = ~176,5
- Puits n°3 : X = 802,460 ; Y = 2214,539 ; Z = ~176,5
- Puits n°4 : X = 802,411 ; Y = 2214,454 ; Z = ~176,5
- Puits n°5 : X = 801,873 ; Y = 2214,459 ; Z = ~177

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement des eaux

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume d'eaux souterraines dérivé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune dans les puits du Grand Pâquier d'Allerey visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut pas excéder 3 500 m³/j.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Préfet.

ARTICLE 4 – Police de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune devra se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié pour les opérations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 936743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification des dispositifs de prélèvement est immédiatement signalée par le maître d'ouvrage au service chargé de la police des eaux.

Les puits 1 à 4 sont exploités individuellement et munis chacun de pompes indépendantes et d'un dispositif individuel de comptage ou remplacés par un ou plusieurs ouvrages de productivité au moins équivalente dans un délai maximum de trois ans après signature de l'arrêté.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du syndicat qui s'assure, en cas d'arrêt momentané d'exploitation, que les puits ne sont pas contaminés par des eaux superficielles.

4.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Un dispositif de comptabilisation des volumes journaliers prélevés est installé et entretenu sur chaque point de prélèvement par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune qui effectue les relevés des débits, ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage.

Dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, et sauf abandon d'un ou plusieurs ouvrages au profit de un ou plusieurs nouveaux captages comme indiqué à l'article 4.1, le Syndicat Intercommunal des Eaux de La Basse Dheune procède au décolmatage des puits n° 1 à 4 du Grand Pâquier d'Allerey et transmet une copie du compte rendu de ces travaux au préfet de Saône et Loire.

4.4. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclarée ou constatée par les agents habilités, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune comble les puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et assure l'étanchéité définitive des ouvrages. Il envoie un compte rendu de ces opérations à l'autorité exerçant le pouvoir de police des eaux.

ARTICLE 5 - Indemnisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

DÉLIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des ouvrages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

➤ *Puits n° 1 et 2 du Grand Pâquier d'Allerey :*

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour des puits n° 1 et 2 du Grand Pâquier d'Allerey, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond à la parcelle n° 6 de la section ZM.

➤ *Puits n° 3 et 4 du Grand Pâquier d'Allerey :*

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour des puits n° 3 et 4 du Grand Pâquier d'Allerey, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond à la parcelle n° 7 de la section ZM.

➤ *Puits n° 5 du Grand Pâquier d'Allerey :*

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour du puits n° 5 du Grand Pâquier d'Allerey, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond à la parcelle n° 9 de la section ZM, en excluant le chemin d'accès.

6.2. Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la faible distance séparant les ouvrages, il est créé un périmètre de protection rapprochée commun à tous les puits, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles suivantes :

- Section cadastrale ZM, parcelles : n° 4, 5, 8, 9 (en partie), 10, 11 (en partie), 13, 14, 15, 16, 42, 43 et 44.
- Les limites Sud et Est sont constituées par le milieu du lit de la Saône.

6.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée commun à tous les puits, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Le périmètre de protection éloignée est délimité par :

- limite est : milieu du lit de la Saône
- limite nord-est : la D970 (exclue) jusqu'à son croisement avec la D5
- limite nord : la voie ferrée (inclue)
- limite ouest : rue Bossue (de la D5 à l'ouest du Croassier)
- limite sud : le PPR au pied de versant

Ce périmètre correspond aux parcelles suivantes :

- Section cadastrale AM, parcelles : n°73 à 91,
- Section cadastrale AK, parcelles : n°95 à 106, 118 et 119
- Section cadastrale ZM, parcelles : n°37 à 41
- Section cadastrale AI, parcelle : n°135.

ARTICLE 7 - Définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

7.1. Périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune.

Ils sont clos, à ses frais, par des clôtures barbelées, au minimum à trois rangs, solides et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres toute activité, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un parfait état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne subsiste à l'intérieur de ces périmètres.

Les parois des ouvrages de captage des eaux sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux, parfaitement compacté et appliqué aux parois externes des puits, s'étendant jusqu'à 2 m au minimum autour des parois des ouvrages, et présentant une pente évacuant les eaux de ruissellement vers l'extérieur. Ce corroi argileux est protégé en surface par un empierrement ou tout autre dispositif de stabilisation capable de résister aux périodes d'inondation.

Les ouvrages de captage, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Ces travaux d'étanchéification sont réalisés sur l'ensemble des puits.

Les ouvrages de captage sont équipés de capots en fonte fermant à clé, munis de cheminées d'aération.

Les buissons ou arbustes à proximité immédiate des ouvrages sont supprimés par des moyens mécaniques.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

L'ensemble des travaux prévus ci dessus est exécuté par le maître d'ouvrage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté

7.2. Périmètres de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont notamment interdits à l'intérieur de toutes les parcelles des périmètres de protection rapprochée :

- L'établissement de tout nouveau puits, forage ou piézomètre excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la nappe par le maître d'ouvrage. Les ouvrages nécessaires à la surveillance de la nappe ; en particulier les piézomètres existants, sont eux-mêmes étanches, capotés et cadenassés ;
- Toute utilisation du sol ou du sous-sol de nature extractive ;
- Tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ; conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant les anciennes extractions d'argiles, la dépression à proximité immédiate du puits n° 5 est comblée par des matériaux argileux compactés par le maître d'ouvrage dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.
- La création de cimetières ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'établissement de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales valorisées ou non ;
- Tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits radioactifs ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- Toutes activités de nature artisanale ou industrielle, toute nouvelle implantation de bâtiments liés à la présence d'animaux.
- L'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité du syndicat des eaux en matière d'eau potable ;
- La création de toute voie ou route nouvelle destinée à la circulation des véhicules à moteur autre que chemin rural d'exploitation des parcelles agricoles ;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;
- Tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif ;
Les dispositifs existants répondent en tous points à la réglementation en vigueur et font l'objet d'un contrôle par la mairie d'Allerey sur Saône ou par la collectivité ayant reçu la compétence.

Les canalisations, tampons, regards et autres équipements existants situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont parfaitement étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ; le constat de ce contrôle est transmis à la DDASS ;

- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.
Les points d'abreuvement ne sont pas à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à une distance minimum de 150 mètres des forages utilisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune pour la production d'eau potable et définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- La stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées. Ces mesures feront au préalable l'objet selon les réglementations en vigueur d'une autorisation du Préfet sur la base, le cas échéant, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement.
Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les mares du Croassier et du Laris ne nécessitent pas d'aménagements particuliers, étant donné leur éloignement des puits. La commune d'Allerey sur Saône veille néanmoins à les conserver dans un parfait état de propreté. Tout déversement d'eaux usées ou d'un produit polluant vis à vis des eaux de la nappe y est strictement interdit. Si la présence de ces mares constituait une source de dégradation de la qualité des eaux captées, celles-ci feront l'objet de mesures selon les modalités énoncées précédemment.
- Les cultures ; les parcelles en cultures existantes sont remises en prairie naturelle permanente après la récolte qui suit la signature du présent arrêté.
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques et l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, à l'entretien des espaces verts, des abords de voiries et des fossés. L'entretien des fossés est réalisé par fauchage ou broyage mécanique exclusivement.
- Le retournement de prairies.
- En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

8.1. Prescriptions générales applicables à l'ensemble du périmètre éloigné

Outre la réglementation générale s'appliquant sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection éloignée, et compte tenu des apports d'eau en provenance du versant et de la présence d'activités humaines de nature à dégrader la qualité de l'eau souterraine, sur le bassin d'alimentation formant périmètre de protection éloignée, les activités et installations suivantes présentant une menace pour la qualité des eaux souterraines captées sont interdites en raison du risque sanitaire particulièrement important vis à vis des eaux souterraines captées :

- Ouverture et exploitation de carrières, gravières, sablières ou de toute autre activité de nature extractive ;

- Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels, de produits chimiques de produits radioactifs et de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- Epanchages de boues de dispositifs d'assainissement collectif ou individuel ;
- Création de cimetière ;
- Création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;

8.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier en « bout de champ » : ils sont autorisés dans le périmètre de protection éloignée s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus.
- L'entretien des fossés : il est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- L'étanchéité des canalisations existantes : elle est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.
- La stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées. Ces mesures feront au préalable l'objet d'une autorisation du Préfet sur la base d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement.
- Les pollutions accidentelles ou chroniques : tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.
- Le pacage des animaux : un taux de chargement égal au maximum à 5 UGB à l'hectare, en présence simultanée, est autorisé.
- Les pratiques agricoles : le maître d'ouvrage veille à limiter les pollutions diffuses des terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée en encourageant les pratiques agricoles limitant la contamination des eaux par infiltration et ruissellement de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation et à la protection des cultures.

ARTICLE 9 - Activités, installations et dépôts nouveaux et existants

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et indépendamment des règlements auxquels elle est tenue, toute personne désirant créer ou modifier une activité, installation ou un nouveau dépôt à l'intérieur du périmètre de protection éloignée fait connaître au maître d'ouvrage ainsi qu'à la préfecture de Saône et Loire son projet de création ou de modification, de destination ou de consistance des travaux envisagés.

Elle fournit tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- Les caractéristiques de son projet,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par le préfet de Saône et Loire, est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Signalisation des périmètres

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Ces écriteaux seront notamment placés en bordure des chemins ou routes entrant dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée. Ils pourront mentionner : le nom de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, un numéro de téléphone en cas d'urgence ou pour informations complémentaires, les références du présent arrêté, les références réglementaires des peines encourues en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage complète cette signalisation par tout moyen de communication qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 11 – Installations existantes

Les installations, activités et dépôts existants satisfont aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai d'un an à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 12 – Recensement de l'existant

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune et la liste, qui en sera faite, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la protection civile de la préfecture.

Il leur appartient de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 14 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune est autorisé à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune répond à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux limites de qualité citées à l'article 15, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune met en œuvre, avant distribution de l'eau, un traitement de désinfection au chlore gazeux de l'eau brute.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption dans la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune propose au Préfet dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un dispositif de traitement spécifique du fer et du manganèse si les travaux apportés sur les puits ne permettent pas de respecter les références de qualité pour ces paramètres.

Le projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 17 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune entretient et maintient en parfait état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Toutes les interventions et incidents, de quelque nature que ce soit, sur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux sont notifiés dans un registre d'exploitation par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune. La date, l'heure, le nom de l'intervenant ainsi que la raison de l'intervention, les résultats des mesures réalisées et les éventuelles remarques sont précisés dans ce registre tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute anomalie, tout accident susceptible de mettre en péril tout ou partie de la distribution de l'eau sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune est immédiatement signalé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 18 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique.

A ce titre, un auto-contrôle est réalisé à l'initiative du maître d'ouvrage et à ses frais. Cet auto-contrôle est mis en œuvre par des mesures de terrain et par des analyses en laboratoire. La fréquence des analyses, la nature des paramètres recherchés ainsi que les lieux de prélèvements sont définis par le maître d'ouvrage dans une démarche de recherche des points critiques.

En particulier, il s'assure de la permanence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Dès qu'il a connaissance de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune informe la DDASS. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune.

Tout dépassement des limites de qualité fait immédiatement l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. Les conclusions sont immédiatement transmises au préfet.

En cas de persistance de ce dépassement, l'autorisation visée à l'article 14 du présent arrêté peut être retirée.

ARTICLE 19 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le préfet assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées sur le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune conformément aux dispositions de l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de captage et de stockage des eaux est équipé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune d'un robinet de prise d'échantillon. De même, la station de traitement est équipée d'un robinet pouvant être flambé pour la prise d'échantillon d'eau après traitement.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ils sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 20 - Gestion des crises et plan de secours

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune présente au préfet, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 21 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune vérifie régulièrement l'état des clôtures, des accès aux ouvrages de pompage et à la station de traitement qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés faisant des usages à risque protègent le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnection adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti-retour etc...)

Le maître d'ouvrage, procède, dans un délai de un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité des installations privatives.

Les branchements et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériau autorisés à la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - Acquisition de terrain

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

La commune d'Allerey sur Saône reporte les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes au PLU dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

ARTICLE 24 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune adresse au Préfet (DDASS) dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 – Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 26 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires et exploitants concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27 - Mesures exécutoires et copies

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous préfet de Chalon sur Saône,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune
Le maire d'Allerey sur Saône,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée à monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, à madame la présidente de la chambre d'agriculture et à monsieur le président du Conseil Général de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **4 SEP. 2007**

La Préfète,

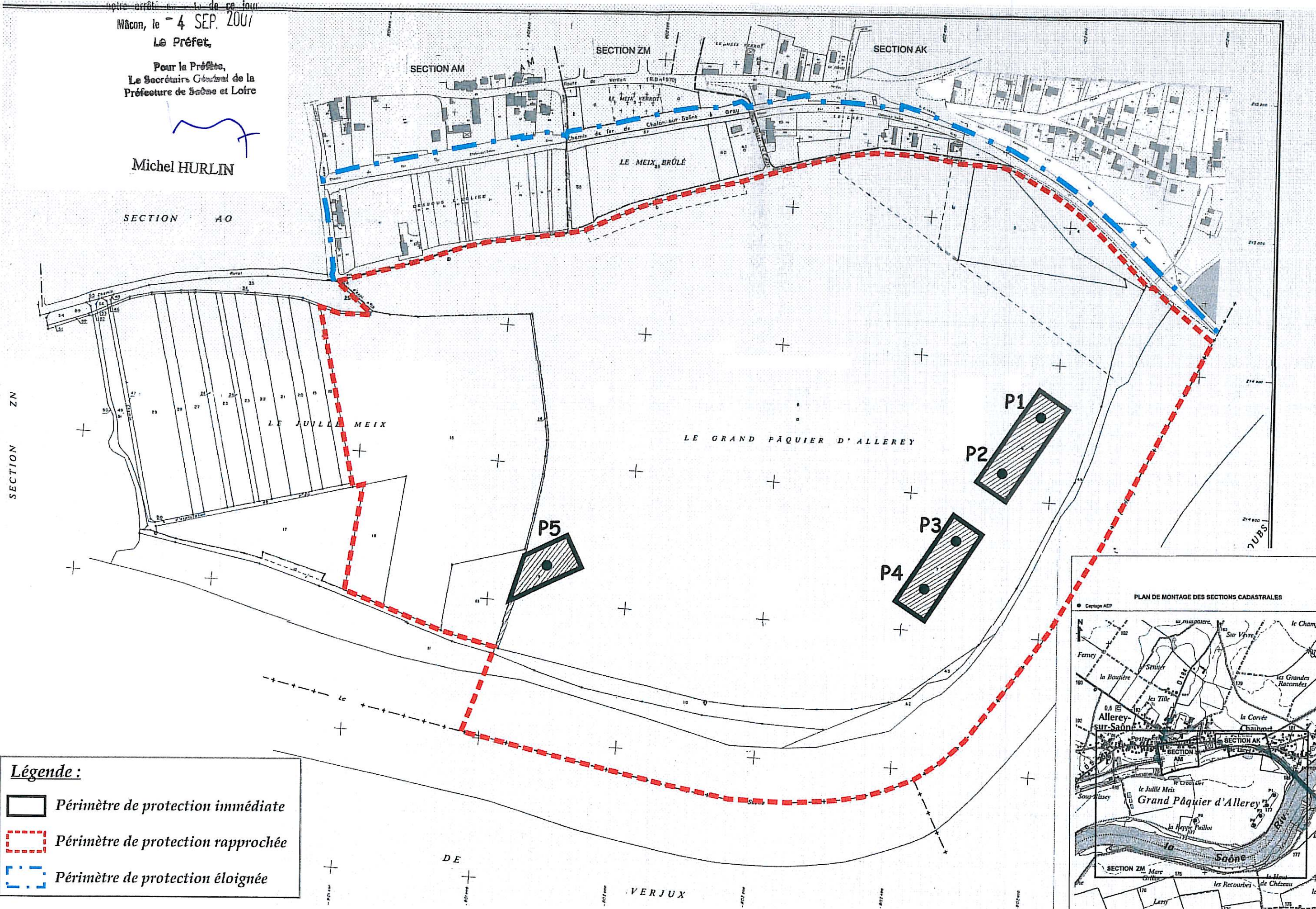
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire


Michel HURLIN

Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Mâcon, le 4 SEP. 2007
 Le Préfet,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de Saône et Loire

Michel HURLIN



Légende :

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

PLAN DE MONTAGE DES SECTIONS CADASTRALES





Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Maitrise de l'Urbanisme

annexé à
le de ce jour
4 SEP 2011

SIE de la Basse Dheune Plan des périmètres de protection des captages

Echelle : 1 / 25 000

Préfecture de Saône et Loire



Le Préfet,

